

DECRET N° 87/100 / du 23/3/87
Fixant les modalités de recouvrement de la
taxe conjoncturelle sur les carburants.

Le Président du ~~Comité Central~~ du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du Gouvernement :

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 076/84 du 7/12/84 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23/08/1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;
- Vu la loi n° 25/86 du 30/12/1986, portant loi de finances pour 1987
- Vu le décret n° 82/879 du 24/9/1982 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 86/1172 du 10/12/86, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 86/1173 du 10/12/86 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
- Vu la Convention du 31/01/81 entre la République Populaire du Congo et la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolière "HYDRO - CONGO", d'une part, et la Société Nationale ELF - Aquitaine, d'autre part ;



Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er :

Il est institué, au titre de l'exercice 1987, une taxe conjoncturelle sur les carburants fabriqués par la Coraf et commercialisés par HYDRO-CONGO en République Populaire du Congo au cours de l'année 1987.

Article 2 :

Le prélèvement de cette taxe se fera mensuellement sur la base des ventes réalisées par "HYDRO - CONGO" sur le marché national et portant sur les produits suivants:

- le Butane
- le Supercarburant
- le Kérosène
- le Gazole
- le Fuel Oil

Article 3 :

Le montant des échéances sera calculé en fonction du tonnage vendu et de la valeur par tonne, tous produits confondus, de la taxe dans la période considérée.



Article 4 :

Le montant de la taxe visée à l'article 3 ci-dessus est donné, pour chaque tonne de produit écoulé sur le marché national, par la formule suivante :

$$\text{Taxe en F CFA/T} = 132.604 - 4909 \times P - 122 \times D$$

où : D représente le cours du dollar en F CFA,
P représente le prix du baril en dollars

Article 5 :

Aux fins de l'application de l'Article 4 ci-dessus, le prix du baril et le cours du dollar auront les références ci-après:

- moyenne mensuelle acheteur sur le marché de Paris, pour le cours du dollar,
- moyenne mensuelle pondérée des prix d'achat de la Coraf, pour le prix du brut.

Article 6 :

Le recouvrement des sommes dues par " HYDRO - CONGO" au titre de cette taxe sera effectué par l'Administration des Douanes conformément aux textes en vigueur.

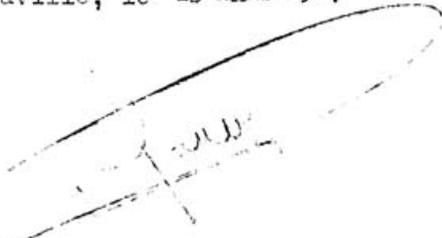


Article 7.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1987, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 23 MARS 1987

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Par Le Premier Ministre,



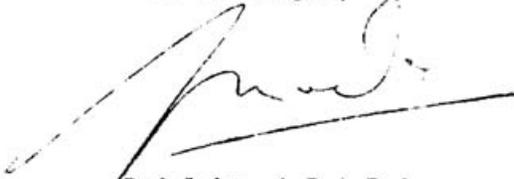
Colonel Denis SASSOU-NGESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget



Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Mines et de l'Energie,



Rodolphe A D A D A.-



Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

